



Première application de la procédure en manquement suite à un arrêt de 2014 contre l'Azerbaïdjan concernant M. Mammadov, homme politique de l'opposition

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est appelée à déterminer si l'Azerbaïdjan a refusé de se conformer à un arrêt rendu par elle dans l'affaire relative à Ilgar Mammadov, opposant politique emprisonné. C'est la première fois qu'est appliquée la procédure en manquement.

Cette procédure, qui a été inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme en 2010, permet au Comité des Ministres – que la Convention charge de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour – de saisir la CEDH de la question de savoir si un État a refusé de se conformer à un arrêt définitif.

Le 5 décembre 2017, le Comité des Ministres a décidé de lancer une telle procédure contre l'Azerbaïdjan en raison du refus persistant des autorités de ce pays de remettre M. Mammadov en liberté sans condition, après le constat de violations multiples de ses droits formulé par la CEDH en 2014. La CEDH a reçu la demande officielle du Comité des Ministres le 11 décembre 2017. La procédure sera confiée à une Grande Chambre de la CEDH.

M. Mammadov, qui est né en 1970, fut arrêté et placé en détention en 2013, à la suite de manifestations qui s'étaient déroulées dans la ville d'Ismaïlli. Il purge actuellement une peine de sept ans d'emprisonnement suite à sa condamnation en 2014 pour troubles à grande échelle et violences contre des agents publics.

En 2014, la CEDH a considéré que M. Mammadov avait été arrêté et détenu en l'absence d'éléments plausibles permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, et a conclu que le véritable but de sa détention avait été de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement. La CEDH a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 6 § 2 (droit à la présomption d'innocence) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne.

Le Comité des Ministres a lancé la procédure en manquement en vertu du paragraphe 4 de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention.

Cette disposition permet au Comité des Ministres de saisir la CEDH de la question du respect par un État d'un arrêt de la CEDH. Le Comité des Ministres doit tout d'abord mettre en demeure l'État concerné, ce qu'elle a fait en l'espèce au mois d'octobre, puis adopter une décision de saisine de la CEDH par un vote à la majorité des deux tiers.

La Grande Chambre, plus haute formation judiciaire de la CEDH, se penchera sur cette question. Le Comité des Ministres et les parties concernées pourront soumettre des observations écrites dans un délai qui sera fixé par le président de la Grande Chambre. La Grande Chambre pourrait également décider de tenir une audience.

Au cas où la Grande Chambre formulerait un constat de violation au motif que l'Azerbaïdjan ne s'est pas conformé à l'arrêt de la CEDH rendu dans cette affaire en 2014, elle renverrait l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il se penche sur les mesures à adopter. En cas de constat de non-violation, l'affaire sera également renvoyée au Comité des Ministres, qui mettra alors un terme à son examen.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.